

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12. MARS 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 15

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

Question n° 3 de M. Müller-Hermann, membre de l'Assemblée Parle-
mentaire Européenne 293/59

Réponse de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du
Charbon et de l'Acier (20 février 1959) 294/59

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Recours introduit le 27 février 1959 par la société des Fonderies
de Pont-à-Mousson contre la Haute Autorité de la Communauté Euro-
péenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 14-59) 296/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Informations

Conférence des représentants des gouvernements des États membres.
Nomination d'un membre de la Commission de la Communauté Euro-
péenne de l'Énergie Atomique et désignation du président de la
Commission 297/59

LA COMMISSION

Règlements

Règlement n° 2 de la Commission portant fixation des modalités d'exé-
cution des déclarations prescrites par l'article 78 du traité 298/59

VIENT DE PARAÎTRE:

La Cour de Justice, conformément à son règlement, a publié dans les langues officielles de la Communauté le

RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

Volume IV (1958)

Le volume IV du Recueil concerne les affaires jugées par la Cour de Justice du 1^{er} janvier au 30 juin 1958 et contient pour chacune d'elles l'arrêt de la Cour et les conclusions de l'avocat général.

Il s'agit des affaires suivantes:

- Affaire n° 9-56 (Meroni & Co., Industrie Metallurgiche, S.p.A., contre Haute Autorité)
- Affaire n° 10-56 (Meroni & Co., Industrie Metallurgiche, società in accomandita semplice, contre Haute Autorité)
- Affaire n° 2-57 (Compagnie des hauts fourneaux de Chasse contre Haute Autorité)
- Affaire n° 15-57 (Compagnie des hauts fourneaux de Chasse contre Haute Autorité)
- Affaire n° 8-57 (Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges contre Haute Autorité)
- Affaire n° 13-57 (Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Gußstahlwerk Carl Bönnhoff, Gußstahlwerk Witten, Ruhrstahl et Eisenwerk Annahütte Alfred Zeller contre Haute Autorité)
- Affaire n° 9-57 (Chambre syndicale de la sidérurgie française contre Haute Autorité)
- Affaire n° 10-57 (Société des anciens établissements Aubert et Duval contre Haute Autorité)
- Affaire n° 11-57 (Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries d'Ugine contre Haute Autorité)
- Affaire n° 12-57 (Syndicat de la sidérurgie du Centre-Midi contre Haute Autorité)

Un volume relié toile d'environ 500 pages (format 15,5 × 23 cm)

L'édition française est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

En France, au prix de 1.960 frf., aux Editions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris Ve.

En Belgique, au prix de 200 frb., aux Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles.

Recueils de la Jurisprudence de la Cour de Justice:

Volume I (1954-1955) au prix de frb. 120,— (frf. 1.180,—)

Volume II (1955-1956) au prix de frb. 200,— (frf. 1.960,—)

Volume III (1956-1957) au prix de frb. 120,— (frf. 1.180,—)

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 3

de M. Müller-Hermann
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

En vertu du troisième alinéa de l'article 70 du traité, les prix et les dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier à l'intérieur de chaque État membre et entre les États membres sont publiés ou portés à la connaissance de la Haute Autorité. Cette disposition du traité est en vigueur depuis que la Haute Autorité a été créée en 1952.

Quelles sont les mesures prises par la Haute Autorité pour faire exécuter le minimum exigé par le traité, c'est-à-dire pour faire en sorte que soient communiqués à la Haute Autorité, dans la Communauté, les barèmes, prix et conditions tarifaires

- a) de la navigation intérieure?
- b) des transports par route?

Aux cas où les marchandises visées au traité de la C.E.C.A. sont transportées par eau et par route, sans publication des frets, ceux-ci étant simplement portés à la connaissance de la Haute Autorité, quelles mesures cette dernière a-t-elle prises en outre en vue de permettre aux entreprises exerçant une activité de production au sens de l'article 80 du traité, d'établir leurs barèmes en connaissant les prix pratiqués par leurs concurrents au lieu de destination et en procédant aux alignements admis par l'article 60 du traité?

Quelles sont les mesures que la Haute Autorité a prises, pour le même motif, au regard de la pratique adoptée par certains chemins de fer de la Communauté, qui ne publient pas certains tarifs conventionnels?

RÉPONSE**de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier***(20 février 1959)*

1) Dans le domaine des transports routiers de charbon et d'acier, la Haute Autorité a, après avoir constaté au cours de la séance du 22 juillet 1958 du Conseil Spécial de Ministres que la tentative d'établir une convention entre les gouvernements des États membres avait abouti à un échec, et après avoir introduit la procédure selon l'article 88 du traité, pris le 18 février une décision concernant la publication ou la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature, applicables aux transports routiers professionnels du charbon et de l'acier à l'intérieur de la Communauté.

En se référant aux détails de la décision et plus particulièrement aux motifs qui la précèdent, la Haute Autorité fait remarquer que:

- l'observation des prescriptions de l'article 70, alinéa 3, du traité est garantie par l'exécution, par les gouvernements, de la décision;
- l'obligation imposée de publier des tarifs applicables aux transports routiers professionnels, au choix soit par les soins des gouvernements des États membres, soit par les transporteurs, et, en cas de communication à la Haute Autorité, l'information, par celle-ci, des producteurs et utilisateurs permettront aux entreprises d'exercer leurs droits selon l'article 60 du traité, et notamment celui d'aligner leurs prix «rendu» sur les prix d'autres entreprises en cas de transport des produits par des transporteurs professionnels routiers.

2) Dans le domaine du trafic fluvial sur le Rhin, l'accord relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin conclu le 9 juillet 1957 entre les États membres, prévoit à l'article 2 que chaque État membre convient avec la Haute Autorité d'appliquer un

procédé, qui permet à celle-ci d'avoir une connaissance complète et détaillée des frets et conditions de transport désignés à l'article premier. Les négociations entre la Haute Autorité et les États membres en ce qui concerne l'application de l'article 2 ne sont pas encore terminées.

3) Dans le domaine de la navigation fluviale à l'intérieur de la Communauté, qui ne tombe pas sous l'application de l'accord du 9 juillet 1957, c'est-à-dire notamment le trafic à l'ouest du Rhin, la Haute Autorité a insisté, au cours du Conseil spécial de Ministres du 5 février 1959, sur la nécessité de faire aboutir dans un délai de trois mois les études entreprises par le Comité ad hoc des frets fluviaux, institué par le Conseil spécial de Ministres, en ce qui concerne l'enregistrement des frets fluviaux à l'ouest du Rhin, en y comprenant le trafic dit «mixte», afin de permettre au Conseil d'adopter une prise de position définitive. Dans cet ordre d'idées, la Haute Autorité a demandé aux gouvernements des États membres d'examiner en particulier, dans le cadre des travaux du Comité ad hoc, la question de l'institution de bourses de fret, parce qu'à son avis ces bourses, dépassant le simple enregistrement, résoudraient d'une façon simple la question de la publicité des frets.

4) En ce qui concerne le domaine des transports par fer, il y a lieu de remarquer d'abord que seules les législations néerlandaise, française et italienne autorisent leurs chemins de fer à conclure des contrats non publiés en trafic intérieur. Depuis l'institution de la Haute Autorité, ces chemins de fer lui adressent une copie de tous les contrats non publiés concernant les transports de charbon et d'acier. La Haute Autorité a vérifié, selon la procédure prescrite pour les tarifs publiés, la concordance du contenu de ces contrats avec les prescriptions du traité, notamment du point de vue de l'interdiction des discriminations dans les prix et conditions de transport. Jusqu'à présent aucune difficulté de principe ne s'est produite lors de l'examen des contrats et de l'exécution des modifications

estimées nécessaires par la Haute Autorité. Les prescriptions de l'article 70, alinéa 3, sont donc observées.

En ce qui concerne l'exercice des droits selon l'article 60 du traité, la Haute Autorité s'est adressée au gouvernement néerlandais, à la suite de la plainte déposée par une mine. Le gouver-

nement néerlandais a répondu que les chemins de fer néerlandais fourniraient aux producteurs de la Communauté, sur demande des renseignements tarifaires non discriminatoires et qui rendraient possible l'exercice des droits selon l'article 60 du traité. La plainte fut alors retirée. La Haute Autorité examine la question de savoir si les informations prévues sont suffisantes au regard des prescriptions du traité.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 27 février 1959 par la société des Fonderies de Pont-à-Mousson contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 14-59)

La Cour a été saisie le 27 février 1959 d'un recours introduit par la société des Fonderies de Pont-à-Mousson, représentée par son président, Monsieur André Grandpierre, et assistée de M. le bâtonnier Maurice Allehaut, avocat à la cour d'appel de Paris, élisant domicile auprès de M^e Alex Bonn, 22 côte d'Eich à Luxembourg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Le recours est formé contre «la lettre de la Haute Autorité en date du 24 janvier 1959, postée à Luxembourg le 29 janvier, reçue aux bureaux de Paris de la société requérante le 30 janvier 1959, valant décision implicite, mettant à la charge de la société requérante de payer, notamment au titre de la péréquation des ferrailles importées, certaines sommes que ladite société n'estime pas dues».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Annuler, dans les termes et conditions de l'article 33 du traité, la décision du 24 janvier 1959 de la Haute Autorité, parce que la Haute Autorité soumet à tort à péréquation les ferrailles utilisées pour la fabrication de la fonte liquide de fonderie coulée en première fusion — ou subsidiairement parce que la Haute Autorité a institué une situation qui, par les discriminations et les charges spéciales qui pèsent sur la requérante, est en contradiction avec les articles 2, 3, 4 et 5 du traité;

ordonner la restitution des sommes indûment payées par la requérante au titre des prélèvements de la Communauté;

condamner aux dépens la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, dont les bureaux sont à Luxembourg, 2 place de Metz.»

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

Nomination d'un membre de la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et désignation du président de la Commission

Les représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E.A., dûment autorisés à cet effet, se sont réunis le 2 février 1959 à Bruxelles, sous la présidence de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères de la République française, afin de procéder, en exécution des articles 127 et 130 du traité instituant la C.E.E.A., à la nomination, d'un commun accord, d'un membre de la Commission de la C.E.E.A. et à la désignation de son président, en remplacement de M. Louis Armand, démissionnaire.

Ils ont nommé comme membre de la Commission de la C.E.E.A. M. Étienne Hirsch

qui a accepté. Par application de l'article 128 du traité instituant la C.E.E.A., cette nomination porte effet à compter du 2 février 1959 et pour la durée du mandat restant à courir du membre démissionnaire, soit jusqu'au 9 janvier 1962.

Après avoir consulté la Commission de la C.E.E.A., ils ont désigné comme président de la Commission de la C.E.E.A. M. Étienne Hirsch qui a accepté. Cette désignation porte effet à compter du 2 février 1959 et pour la durée du mandat restant à courir du président démissionnaire, soit jusqu'au 9 janvier 1960.

LA COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 2

de la Commission portant fixation des modalités d'exécution des déclarations prescrites par l'article 78 du traité

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu les dispositions du traité et notamment celles de ses articles 77, 78, 124 et 161;

considérant qu'il appartient à la Commission de fixer les modalités d'exécution des obligations imposées aux personnes et entreprises par l'article 78, alinéa 1;

considérant que les déclarations prescrites par l'article 78, alinéa 1, doivent faire connaître à la Commission les caractéristiques techniques fondamentales des installations visées audit article dans la mesure nécessaire à l'exercice du contrôle de sécurité qui incombe à la Commission en vertu de l'article 77;

ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Les déclarations prescrites par l'article 78 du traité des caractéristiques techniques fondamentales des installations pour la production, la

séparation ou toute utilisation de matières brutes ou matières fissiles spéciales, ou encore pour le traitement de combustibles nucléaires irradiés — ci-après dénommées «installations» — sont faites à la Commission conformément au formulaire dont le modèle est annexé au présent règlement.

Lorsque les caractéristiques en cause ont déjà été l'objet d'une communication à la Commission et à la condition de préciser, le cas échéant, les modifications survenues depuis lors, les déclarations visées à l'alinéa précédent peuvent être faites par référence à cette communication.

Article 2

Les installations existantes font l'objet des déclarations visées à l'article 1 ci-dessus dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Les installations nouvelles, y compris les remplacements ou transformations d'installations existantes, font l'objet des déclarations

visées à l'article 1 ci-dessus dans le mois qui précède et au moins 15 jours avant la mise en service ou la première réception de matières soumises au contrôle de sécurité, si ladite réception intervient antérieurement à la mise en service.

Article 4

L'obligation de déclarer dans les conditions prévues au présent règlement incombe à quiconque établit une nouvelle installation ou exploite une installation existante; cette obligation incombe à la direction locale des établissements relevant d'une personne ou entreprise établie en dehors de la Communauté.

Article 5

L'annexe au présent règlement en fait partie intégrante.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 18 février 1959.

Par la Commission

Le président

E. HIRSCH

ANNEXE

au règlement n° 2 de la Commission du 18 février 1959

- Nom et adresse du déclarant et, le cas échéant, nom d'une personne responsable à laquelle des questions subsidiaires peuvent éventuellement être posées.
- Dénomination et lieu d'implantation de l'installation.
- S'agit-il d'une installation existante, d'une installation nouvelle, d'un remplacement ou d'une transformation? Date envisagée pour la mise en service, s'il s'agit d'une installation nouvelle, d'un remplacement ou d'une transformation.

Questions relatives aux caractéristiques techniques fondamentales des installations pour la production, la séparation ou toute utilisation de matières brutes ou matières fissiles spéciales, ou encore pour le traitement de combustibles nucléaires irradiés, à l'exception des réacteurs nucléaires.

A. 1 Description sommaire et plans d'ensemble de l'installation, en particulier:

a) Description et localisation sur plan des installations annexes de stockage des matières soumises au contrôle de sécurité.

b) Forme sous laquelle ces matières sont stockées.

A. 2 Description des procédés techniques utilisés pour l'exploitation de l'installation, éventuellement par référence à des publications particulières à cette installation.

A. 3 Description des méthodes utilisées dans l'installation (nature, fréquence et points d'application) pour mesurer et contrôler les quantités et les qualités des matières soumises au contrôle de sécurité.

A. 4 Composition et qualités de la production, capacité annuelle.

Questions relatives aux caractéristiques techniques fondamentales des réacteurs nucléaires de tous types et à tous usages.

B. 1 Dénomination du type de réacteur.

B. 2 Utilisation(s) principale(s).

B. 3 Puissance nominale thermique en kW; puissance mécanique et électrique, s'il y a lieu (puissance brute en kW, puissance nette de toute l'installation en kW).

B. 4 Durée d'utilisation annuelle prévue en h/an.

B. 5 Combustibles (composition, taux d'enrichissement en matière fissile et poids de la première charge pour la puissance indiquée sous B. 3, taux d'irradiation moyen et maximum prévu en kW jour/kg, période de refroidissement des combustibles irradiés).

B. 6 Consommation annuelle en combustible et teneur du combustible irradié en toute matière fissile et fertile — isotopes récupérables (pour la puissance et la durée d'utilisation indiquées en B. 3 et B. 4 pour la période initiale et en marche stabilisée).

B. 7 Flux maximum et moyen de neutrons, suivant le type de réacteur:

a) Neutrons thermiques,

b) Neutrons rapides.

B. 8 Plans d'ensemble du réacteur (notamment définition du réseau et schéma du cycle thermique).

N. B. Conformément à l'article 79 du traité, les assujettis notifient aux autorités de l'État membre intéressé les communications qu'ils adressent à la Commission en vertu de l'article 78.

ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

L'économie des pays de la Communauté connaît, dans son ensemble et depuis 1957, un affaiblissement plus ou moins marqué de la conjoncture: dans sa brochure *L'Évolution récente de la situation économique*, la Commission de la Communauté Économique Européenne étudie, dans les six pays de la Communauté, les conséquences de cet affaiblissement du triple point de vue de l'évolution de la production, de l'évolution de la demande et des conditions de l'équilibre. Elle s'attache ensuite, dans chacun des cas, à dégager les nouvelles perspectives ouvertes.

Cette étude, qu'illustrent de nombreux tableaux et graphiques, condense dans un volume réduit un matériel d'information dont la richesse ne peut laisser indifférent ceux qui savent l'importance sans cesse accrue que revêt, devant l'incertitude qui pèse sur le climat économique mondial, l'évolution de la conjoncture dans les pays de la Communauté.

Cet ouvrage comprend environ 70 pages (format 17,5 × 25) et est mis en vente au prix de frb. 35,— (frf. 340).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.

DOCUMENT DE TRAVAIL

SUR LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté Économique Européenne vient de publier une brochure qui a été élaborée en vue de dégager une vue d'ensemble de la situation de l'agriculture dans la Communauté.

Cette publication, qui contient des renseignements statistiques émanant de diverses organisations internationales, pourra servir à l'appréciation des problèmes auxquels la Communauté devra faire face dans le domaine agricole.

L'ouvrage comprend 50 pages (format 17,5×25) et est mis en vente au prix de frb. 45,— (frf. 440).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.